

## **Avenant n° 89 du 24 novembre 2020**

*(Non étendu, applicable à compter de sa date de signature)*

### **Signataires :**

#### **Organisation(s) patronale(s) :**

Coop de France Vignerons-Coopérateurs

#### **Syndicat(s) de salariés :**

FGTA FO

FGA CFDT

CFE CGC AGRO

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 6 « Congés d'ancienneté » de l'accord du 03 mai 1999 sont abrogées et remplacées par :

« Dans les entreprises ayant au moins atteint l'horaire légal, les congés d'ancienneté conventionnels prévus à l'article 33 de la convention collective nationale seront au minimum maintenus au niveau atteint à la date d'application du présent accord.

Les dispositions relatives aux congés d'ancienneté sont fixées à l'article 33 de la convention collective nationale. »

### **Article 2 : Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

### **Article 3 : Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.